

# DECISION DCC 22-029 DU 27 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 11 novembre 2021 sous le numéro 2003/356/REC-21, par laquelle messieurs Yacoubou ASSOUMA et Moumouni DEBOUROU, détenus à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'ils sont poursuivis pour les faits d'association de malfaiteurs et de vol, puis placés sous mandat de dépôt depuis le 19 juillet 2021, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'ils clament leur innocence et fustigent la lenteur de la procédure qui ne respecte pas, selon eux, les prescriptions du code de procédure pénale ; qu'ils concluent que la privation de leur liberté est contraire aux dispositions du

7

11

pacte international relatif aux droits civils et politiques d'une part, et porte atteinte aux articles 15 nouveau et 17 de la Constitution, d'autre part ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, observe que les requérants et deux autres personnes, ont été déférés devant le tribunal correctionnel le 26 juillet 2021 pour association de malfaiteurs et vol, par procès-verbaux d'interrogatoire du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, en cas de flagrant délit et placés en détention provisoire par mandat de dépôt de la même autorité ; qu'il indique que le tribunal correctionnel s'étant déclaré incompétent en raison de ce que les faits étaient susceptibles de recevoir une qualification criminelle, une information a été ouverte en vertu du réquisitoire introductif du procureur de la République ; qu'il précise enfin que leur maintien en détention qui semble, *a priori*, conforme à l'article 147 du code de procédure pénale, fait suite à leur inculpation ;

**Considérant** qu'en réplique, les requérants affirment n'avoir jamais été auditionné par une autorité judiciaire ; qu'ils indiquent avoir comparu libres et mis sous mandat de dépôt, sans interrogatoire, par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'ils estiment que leur détention est consécutive à leur refus de céder à la corruption de la chaîne judiciaire telle que recommandée par le Commissaire du commissariat du port autonome de Cotonou ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 147 alinéa 6 du code de

procédure pénale dispose qu' « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne doit excéder trente (30) mois, tous les renouvellements y compris, en matière criminelle ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants sont placés en détention provisoire le 19 juillet 2021, soit environ cinq (05) mois à la date de saisine de la Cour le 11 novembre 2021 ; que le délai de trente (30) mois prescrit en matière criminelle, n'est pas dépassé ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire des requérants, n'est pas contraire à la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs que, la durée estimée à cinq (05) mois environ à la date de saisine de la Cour est bien inférieure au seuil de cinq (05) ans, fixé en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement ; qu'en effet, aux termes de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il s'ensuit que le délai de l'examen du dossier du requérant ne viole pas l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que la détention provisoire de messieurs Yacoubou ASSOUMA et Moumouni DEBOUROU n'est pas abusive.

**Article 2 :** **Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

*J*

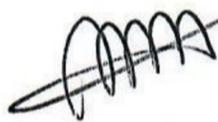
*JK*

La présente décision sera notifiée à messieurs Yacoubou ASSOUMA et Moumouni DEBOUROU, à monsieur juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux,

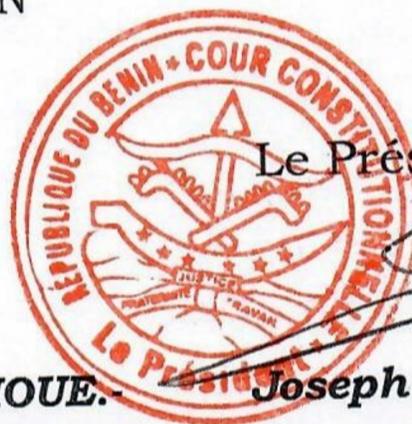
|           |                   |                       |                |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph            | DJOGBENOU             | Président      |
|           | Razaki            | AMOUDA ISSIFOU        | Vice-Président |
| Madame    | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre         |
| Messieurs | André             | KATARY                | Membre         |
|           | Fassassi          | MOUSTAPHA             | Membre         |
|           | Sylvain M.        | NOUWATIN              | Membre         |
|           | Rigobert A.       | AZON                  | Membre         |

Le Rapporteur



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**